



**FÊTES DE SAINT MARTIN DE HINX
du 8 au 10 juillet 2022**

N° 2022_06_23_A02

OBJET : ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET DE VENTE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, D'ARTICLES PYROTECHNIQUES ET D'ARMES FACTICES A L'OCCASION DES FETES PATRONALES.

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Hinx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le décret n° 201-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

CONSIDERANT qu'en raison des risques de troubles de l'ordre public que peuvent provoquer, pendant les fêtes locales de SAINT MARTIN DE HINX du 8 juillet au 10 juillet 2022, l'utilisation de certains articles de divertissement, d'articles pyrotechniques, d'armes factices, il y a lieu d'en règlementer la vente, la distribution et l'usage,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 8 juillet au 10 juillet, à l'occasion des fêtes patronales de SAINT MARTIN DE HINX, la vente, la distribution ou l'utilisation sur le domaine public de pétards, de objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les répliques d'armes et les baïonnettes, sabres, poignards, couteaux, matraques, cannes à épées, arbalètes, fléaux japonais, étoile de jet, coups de poing américains, lance-pierres, générateurs d'aérosols incapacitant, toutes armes par destination, les fusées, sont formellement interdits sur le territoire de la Commune et dans les bâtiments municipaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours administratif auprès du Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du Code de Justice Administrative.



Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie et adressé pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet des Landes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes
- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et de secours des Landes.

Fait à St Martin de Hinx, le 24 juin 2022

Le Maire,



Alexandre LAPÈGUE